

# MANDAT TRANSITIONS PRO

*Ex-fongecif*

## TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- Décret du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR)
- ANI constitutif des CPIR du 19 mars 2019 dénommées « Transitions Pro »
- Arrêté du 26 juin 2019 portant composition du dossier de demande d'agrément des CPIR

## MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

L'organisme a pour missions notamment, d'assurer la gestion des projets de transition professionnelle des salariés, l'analyse des besoins en emploi et en compétences sur le territoire et le déploiement des certifications paritaires interprofessionnelles. Elle assure par ailleurs toute mission qui lui serait confiée à l'avenir par la loi, par la réglementation ou par un accord national interprofessionnel.

Elle exerce les missions susvisées à l'égard de :

- l'ensemble des salariés, en matière de gestion des transitions professionnelles et d'analyse des besoins en emploi et en compétences ;
- l'ensemble des salariés, à l'exclusion de ceux relevant d'une branche professionnelle délégataire, des demandeurs d'emploi et, si la réglementation le permet, des jeunes sous statut scolaire dans la région Grand-Est, en matière de certification paritaire interprofessionnelle, concernant en particulier le certificat CléA ;
- tous les établissements et toutes les entreprises situés dans la région Grand-Est, y compris ceux et celles du champ multiprofessionnel.

## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'Association « Transitions Pro Grand-Est » est composé de vingt (20) membres titulaires maximum, répartis à parts égales en deux collèges :

- dix (10) membres titulaires maximum pour les représentations régionales des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national et interprofessionnel, à savoir deux (2) membres par organisation ;
- dix (10) membres titulaires maximum pour les représentations régionales des organisations représentatives des employeurs au niveau national et interprofessionnel.

En cas d'absence, chaque membre titulaire peut se faire représenter par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire, soit 20 membres suppléants maximum.

## MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS CPME

Les représentants sont désignés par les CPME Départementales auprès de la CPME Grand-Est, qui validera les candidatures et procédera aux désignations.

# MANDAT TRANSITIONS PRO

*Ex-fongecif*



## DUREE DU MANDAT, CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS ET FREQUENCE DES REUNIONS

Les membres titulaires et suppléants sont désignés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

La gouvernance des FONGECIF restera de plein droit jusqu'au 31 décembre 2019, avec l'ensemble de ses prérogatives.

Mais la gouvernance des Transitions Pro devra être opérationnelle dès le 1er janvier 2020.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trimestriellement sur convocation conjointe de son(sa) Président(e) et de son(sa) Vice-Président(e). Il peut également se réunir sur demande de la moitié au moins des membres d'un collège saisissant le(la) Président(e) à cet effet, en précisant la ou les question(s) qu'ils désirent soumettre au Conseil d'administration.

## CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Les administrateurs titulaires et suppléants doivent être en activité professionnelle ou avoir été en activité professionnelle au cours des cinq années précédant leur désignation.

En cas de vacance en cours de mandat, l'organisation intéressée pourvoit au remplacement de son représentant, le mandat de celui-ci prenant fin au moment où expirait le mandat de la personne remplacée.

Les incompatibilités mentionnées aux articles L 6332-2-1 et R. 6332-12 du code du travail sont applicables aux membres du Conseil d'administration.

- Dans ce cadre, lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié dans un organisme de formation, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans l'Association « Transitions Pro Grand-Est ».

- Par ailleurs, le cumul des fonctions d'administrateur dans l'Association « Transitions Pro Grand-Est » et de salarié dans un établissement de crédit ou une société de financement est porté à la connaissance des instances paritaires de l'Association ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial. L'administrateur concerné par ce cumul ne prend pas part aux délibérations impliquant l'établissement de crédit ou la société de financement auquel il est lié.

- Enfin, les fonctions d'administrateur ou de salarié dans un opérateur chargé d'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle désigné par France compétences sont incompatibles avec les fonctions d'administrateur ou de salarié de l'Association « Transitions Pro Grand-Est », conformément au III de l'article D. 6323-20-2 du même code.

## ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

La mission des administrateurs nécessite une connaissance de la diversité des besoins des entreprises en termes de qualification de leurs salariés ainsi que des réponses et des pratiques de l'offre de formation. Elle demande en outre une compréhension de la réglementation et des enjeux tels que définis par la CPME et dans les principaux textes conventionnels.

## INDEMNISATION

Les modalités et montants de prise en charge des frais engagés par les administrateurs et les membres désignés dans les commissions et groupes de travail dans l'exercice de leur mandat sont définis dans le règlement intérieur de l'Association.